



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 26452-4

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**relatif aux dispositions prescrites dans le cadre
de la mise en conformité IED de l'installation de transit,
regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux
exploitée par la société SARP OUEST à Saint-Armel**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1996 autorisant la société SARP OUEST à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SAINT-ARMEL ;

VU le dossier de mise en conformité transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 13 janvier 2015 et les compléments apportés le 13 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2017 ;

VU le courrier en date du 4 janvier 2018 par lequel la société SARP OUEST a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

VU les remarques formulées par la société SARP OUEST sur le projet d'arrêté complémentaire par courrier électronique du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du document BREF relatif aux installations de traitement de déchets ;

Considérant que, conformément à l'article R515-82 du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées par ce même article sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-60 à R515-68 et R515-75 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF WT – août 2006) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- aux valeurs limites d'émissions,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- à la surveillance et la gestion des déchets,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°26452-0 et 1 en date du 26 avril 1996 autorisant la société SARP Ouest située 3 rue Denis Papin, ZA du Vallon à Saint-Armel, à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	5.5.	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « installations de traitement de déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Article 3 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R512-39-1, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R512-30 et R512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet N°1	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 306 658 m Y : 2 342 531 m
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Erblon
Conditions de raccordement	Autorisation et convention

Point de rejet N°2	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 306 669 m Y : 2 342 568 m
Nature des effluents	Eaux de lavage des véhicules, eaux de l'aire de curage des déchets d'assainissement et eaux pluviales des aires de dépotage et de stockage des déchets.
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Erblon
Conditions de raccordement	Autorisation et convention

Point de rejet N°3	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 306 674 m Y : 2 342 583 m
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries, des parkings et des toitures
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Le Prunelay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Seiche (GR1224)

Article 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Rejet N°2	Rejet N°3
	Concentration en moyenne journalière	Concentration en moyenne journalière
MES	600 mg/l	100 mg/l
DBO5	800 mg/l	-
DCO	2 000 mg/l	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Azote global	50 mg/l	-
Phosphore total	50 mg/l	-

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 6 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.1 : Surveillance des émissions

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures du programme d'auto surveillance.

Article 7.2 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser au minimum tous les semestres une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 5 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur des échantillons moyens, réalisés en deux prélèvements espacés de 30 minutes minimum, proportionnels au débit.

Article 7.3 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle (1 en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval) afin de permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le suivi est assuré, à une fréquence minimale d'une fois par an, sur chacun des piézomètres pour l'ensemble des paramètres listés ci-après :

- hydrocarbures totaux, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn), composés organiques halogénés volatils, HAP, BTEX, indice phénol, méthanol, 1-butoxy-2-propanol et acétone

Article 7.4 - Suivi de la qualité des sols

Une surveillance des sols est effectuée sur les points de sondage référencés dans le rapport de base remis le 15 juillet 2015 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres mesurés sont : Matière sèche, HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, COVH, ETM (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn), Hg, BTEX, indice phénol, Méthanol, Acétone.

La fréquence de surveillance est a minima d'une fois tous les dix ans. Le premier contrôle intervient avant le 1^{er} janvier 2026.

Article 7.5 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 7.6 - Analyse des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 7.7 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 8 - Réexamen périodique

En application de l'article R515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet d'Ille-et-Vilaine, les informations mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les meilleurs techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R515-68,
2. L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R515-70,
3. A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Armel et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Armel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Armel et à la société SARP OUEST.

Rennes, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON